



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023- 2333

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 en date du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant le dossier unique du 15 février 2023, déposé par les associations MODE et PuR eSport sises Espace Millaud – 55 avenue du 4 Septembre à Draguignan (83300), relatif à la tenue du Dracénie gaming festival ;

Considérant qu'il importe d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ladite manifestation qui se déroulera au complexe Saint-Exupéry sis place de la Paix-Simone Veil à Draguignan, du 25 au 26 novembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de ce festival, du **samedi 25 au dimanche 26 novembre 2023**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de parking sis rue Auguste Renoir ainsi que sur les places de stationnement situées côté complexe Saint-Exupéry avenue du 551^{ème} Bataillon des Parachutistes Américains, du **vendredi 24 novembre 2023 à 14h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 20h00**,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé au bas de la crèche du Petit Prince et du complexe Saint-Exupéry avenue du 551^{ème} Bataillon des Parachutistes Américains, du **vendredi 24 novembre 2023 à 6h00 au lundi 27 novembre 2023 à 10h00**,

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des organisateurs, exposants et food-trucks sera autorisé sur l'ensemble des voies et parking cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **07 NOV. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller Régional et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services



Carole COSSON